



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 18 août 2020, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique FALEPA

de la société **GRITCHÉ**
enregistré sous le **n° 2020-2418**

Vu les informations transmises par la société GRITCHÉ dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 28 août 2020,

Considérant que les compositions intégrales du produit CENTURION R (n°9900115) autorisé en France, et du produit SELECT SUPER (n°1817/29.01.1998) autorisé en Roumanie, ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	FALEPA
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	120 g/L - cléthodime
Numéro d'intrant	1125-2017.01
Numéro de permis	2180383
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	13/04/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	13/10/2021

A Maisons-Alfort, le **21 OCT. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

